



## SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN-ET-GARONNE

### RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre, à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Montbartier, sous la présidence de M. Jacques Gayral, Président.

#### Délégués votants présents :

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
ALBEFEUILLE LAGARDE	MASSIMINO	Francis		PRADEL	Rosa	
ALBIAS	LONGUEVILLE	Eric		BARBON	Alain	X
ANGEVILLE	VERLEY	Hélène		CRUBILÉ	Jean-Luc	
ASQUES	HERREMANS	Laurence	X	IGNACE	Patrice	
AUCAMVILLE	GAMEL	Philippe	X	FRAYSSE	Eric	
AUTERIVE	RAYNAUD-TOUGE	Hervé		FERRADOU	Jean	
AUTY	MOZAC	Frédéric	X	MOURGUES	Jean-Michel	
AUVILLAR	COMPAGNAT	Gilles	X	ARNOSTI	Alain	
BALIGNAC	SALVADORI	Fabien		GAUSSENS	Alain	
BARDIGUES	ARBIA	Dorine		PICARD	Muriel	
BARRY D'ISLEMADE	PORTAL	Guy	X	GONCALVES	Jean-Claude	
BEAUMONT DE LOMAGNE	ROBERT	Jean		LAGARDE	Pascal	
BEAUPUY	CORBON	Éric	X	REY	Denis	
BELBEZE EN LOMAGNE	SCORCIONE	Daniel	X	REGHENAZ	Jean-Claude	
BELVEZE	PRADALIÉ	Jean-Pascal	X	OLIVIER	Thierry	
BESSENS	MAGNIER	Armand		MICHEL	Serge	
BIOULE	RICARD	Thierry		PIZZOLITTO	Ludovic	
BOUDOU	FIELDES	Christian		BOUDET	Yves	X
BOUILLAC	BRASSEUR	Francis	X	CHAUBET	Michel	
BOULOC EN QUERCY	TAFOUREAU	Dominique	X	COMBATELLI	Fabrice	
BOURG DE VISA	LAINÉ	Arlette	X	DEWAELES	Maurice	
BOURRET	DUSSAUX	Eric	X	COUDERC	Yves	
BRASSAC	FLOURENS	Jean-Pierre		DUCASSE	Frédéric	X
BRESSOLS	IBRES	Jean-Louis	X	OLIVE	Stéphanie	
BRUNIQUEL	CAVALLI	Didier	X	BASSE	Sébastien	
CAMPAS	FLORES	Luc		ASTOUL	Jean	X
CANALS	PURCHA	François	X	BLATCHÉ	Bernard	
CASTANET	ROUX	Jean-Jacques		PETIT	Aurélien	
CASTELFERRUS	SABATIER	Serge	X	PECHERMAN	Bernard	
CASTELMAYRAN	OLLINO	Jean	X	JAMAIN	Thierry	
CASTELSAGRAT	DECON	André		BORTOLUSSI	Jean-Marc	X
CASTELSARRASIN	KOZLOWSKI	Eric		DUMAS	Mathieu	
CASTERA BOUZET	MEUNIER	François	X	LADEVEZE	Josine	
CAUMONT	COSTES	Christian	X	CRUBILÉ	Édouard	
CAUSSADE	CLARMONT	Jean-Claude	X	VIDAILLAC	Jacques	
CAYLUS	SERVIERES	François		POUSSOU	Gisèle	
CAYRAC	DAMAGGIO	Gisèle	X	LAPLAGNE	Fabrice	
CAYRIECH	JULIEN	Jérôme	X	DONNADIEU	Jean-Louis	
CAZALS	EMERIAU	Alain		EVARD	Thierry	
CAZES MONDENARD	PAYSSOT	Christophe		ICHES	Nadège	X
COMBEROUGER	ABRIAT	Fabian		FIORITO	Samuel	X
CORBARIEU	GAYRAL	Jacques	X	TORNER	Louis	
CORDES TOLOSANNES	DELLAC	Patrice	X	SEVEGNES	Olivier	
COUTURES	MORO	Géraldine	X	PILATI	Ludovic	
CUMONT	SANCEY	Alain	X	GUIRBAL	Jean-Jacques	
DIEUPENTALE	BIERGE	Michel	X	GIGOUT	Pierre	
DONZAC	SOPETTI	Jean-Marc		ANTERRIEU	Thierry	
DUNES	LEMONNIER	Dominique	X	DELPECH	Michel	
DURFORT LACAPELETTE	PUIGVERT	Patrice	X	VIDAL	Laurent	
ESCATALENS	BAZIN	Philippe		PASIN	Clothilde	
ESCAZEAX	LATAPIE	Gérard		MARTINET	François	
ESPALAIS	MOLLE	Marcel		PINCEMIN	Bernard	
ESPARSAC	GOMEZ	Philippe	X	MINIER	Gérald	
ESPINAS	FERAL	Daniel		LOMBARD	Jean-Pierre	

## AR Prefecture

082-258200575-20221215-DCS20221215\_19-DE  
Reçu le 03/01/2023

DCS20221215\_19

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
FABAS	POZZA	Christian		GRAILHE	Stéphane	X
FAJOLLES	LAFONT	Hubert		MIRAMONT	Alain	
FAUDOAS	DUPONT	Jean-Louis	X	ESCARNOT	Michel	
FAUROUX	AUCLERC-GALLAND	Michel		VIEILLEVIGNE	Pierre	
FENEYROLS	ROUX	René		MOLLIMARD	Claire	
FINHAN	QUILLET	Lionel	X	FERNANDEZ	Jean-François	
GARGANVILLAR	GRAULIER	Roland	X	FILIPE	Jean	
GARIES	TONIN	Philippe	X	BONNECAZE	Laurent	
GASQUES	FOUCAULT	Marc		MANDERSCHIED	Florence	
GENEBRIERES	ESCALETTE	Pascal		BALAT	Benoit	
GENSAC	FABAROL	Françoise	X	PIZZOLATO	Carole	
GIMAT	DIANA	Bernard	X	ANGLADE	Jean-François	
GINALS	CADILHAC	Jean-Louis	X	COUTANCIER	Jean	
GLATENS	THAU	Philippe	X	RENARD	Claude	
GOAS	SENTIS	Jean-Claude		MOULY	Michel	
GOLFECH	BOCQUILLON	Patrice	X	DEPASSE	André	
GOUDOURVILLE	DAWANCE	Yoann		BARNAC	Jacques	X
GRAMONT	DONNET	Christian	X	UFFERTE	Alain	
GRISOLLES	CASTELLA	Serge	X	SUBERVILLE	Christophe	
LABARTHE	RESSIJAC	Serge	X	NOUGAYREDE	Bernard	
LABASTIDE DE PENNE	MALRIC	Pascal		FOURTANET	Christelle	X
LABASTIDE DU TEMPLE	LACROIX	Frédéric	X	PAILLAS	Eric	
LABASTIDE ST PIERRE	BEQ	Jérôme		BOCHU	Jean-Luc	X
LABOURGADE	BOLZONI	Thierry		SAMAIN	Hugues	
LACAPELLE LIVRON	FRAYSSE	Dominique		VIGUIÉ	Jean-Philippe	
LACHAPELLE	MEUNIER	Vincent		VANNESTE	Bernard	
LACOUR DE VISA	VIALARET	Francis	X	GARRET	Guillaume	
LACOURT ST PIERRE	PIZZINI	Françoise	X	ALFONSO	David	
LAFITTE	MASSON	Michel		AUBRY	Nathalie	
LAFRANCAISE	SEGONNE	Franck		BOUZEID	Joseph	
LAGUEPIE	BALAT	Marc	X	CROS	Emmanuel	
LAMAGISTERE	DOUSSON	Bruno		PINETRE	Michel	
LAMOTHE CAPDEVILLE	GABACH	Alain		SOULAYRÈS	Isabelle	
LAMOTHE CUMONT	MATHEVON	Yann		DABASSE	Jean-Pierre	
LAPENCHE	SERRE	Lucien		NEGRE	Carine	
LARRAZET	THAU	Didier		GIRAUDOT	Léa	X
LA SALVETAT BELMONTET	PEZOUS	Bernard	X	LASFARGEAS	Thierry	
LAUZERTE	PIERASCO	Jean-Franck	X	GERVAIS	Hugues	
LAVAURETTE	PASSEDAT	Nils	X	BEDEL	Gwendal	
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	MICHEL	Jacques	X	QUINTALLET	Maurice	
LAVIT DE LOMAGNE	HYGONENQ	Brigitte	X	VALLEZ	Cédric	
LE CAUSE	LEFEBVRE	Jean-Michel		COUREAU	Pierre	
LEOJAC	QUATRE	Christian		MAZILLE	Pierre	
LE PIN	FUSINA	Philippe		LARUE-DORCHIES	Jocelyne	
LES BARTHES	MIRAMONT	Jean-Marc		LEMOUZY	Fabienne	X
L'HONOR DE COS	ROBERT	Jean-Paul	X	METTEFEU	Bernard	
LIZAC	GARGUY	Bernard	X	FREYTAG	Uwe	
LOZE	BOULPICANTE	Raymond		TESTAS	Pierre	
MALAUSE	MAERTEN	Marie-Bernard		ALY-BERIL	Eliot	
MANSONVILLE	GUIZOT	Danielle	X	BERTHET	Christian	
MARIGNAC	RINALDI	Patrick		BUSSO	Claude	X
MARSAC	LE GUILLOU	Michel		NOBY	Jean-Claude	
MAS GRENIER	ESTANOVE	Philippe	X	ROUS	Gilles	
MAUBEC	AUGUSTE	David		FERRADOU	Jean-Claude	X
MAUMUSSON	BIOLATO	Jean-Marie	X	DABASSE	Daniel	
MEAUZAC	SALITOT	Yves	X	LACOMBE	José	
MERLES	HOZJAN	Christian		FEUTRIER	Francis	X
MIRABEL	LINSTRUISEUR	Françoise	X	PRADEL	Nicole	
MIRAMONT DE QUERCY	AIGUIER-WINTERFELDT	Claudia		AVIGNON	Thierry	
MOISSAC	THIERS	Jean-Christophe	X	LERMINEZ	Philippe	
MOLIERES	HÉBRAL	Valérie		BELREPAYRE	Rémy	X
MONBEQUI	MICHEL	Pascal		DEJEAN	Sébastien	
MONCLAR DE QUERCY	EMBOULAS	Didier		ARLANDES	Régis	X
MONTAGUDET	YVON	Gilles	X	DOMINICE	Philippe	
MONTAIGU DE QUERCY	ALBUGUES	Patrice	X	COURRECH	Francis	
MONTAIN	DELLUC	Pierre		SANAC	Christophe	
MONTALZAT	ESCROUZAILLES	Danielle	X	NAUROY	Monique	
MONTASTRUC	COSTES	Anthony	X	FREMONT	Patricia	
MONTAUBAN	BERLY	Marie-Claude	X	BOUTON	Bernard	
MONTBARLA	BLEU	Jacques		DARNIÈRE	Dominique	X
MONTBARTIER	BALADIÉ	Jean-Claude	X	ROGE	Jean-Louis	
MONTBETON	BEDOS	Danielle	X	GRAND	Paul	
MONTECH	BELY	Robert	X	GAUTIÉ	Claude	
MONTEILS	MASSALOUP	Christophe		COLOS	Bertrand	X
MONTESQUIEU	FEAU	Annie		LOUSSERT	Bérangère	

COMMUNES	DELEGUÉS / DELEGUÉES					
	TITULAIRES			SUPPLEANTS		
	NOM	PRENOM	PRESENT	NOM	PRENOM	PRESENT
MONTFERMIER	LANDOU	Thierry	X	NADALIN	Karine	
MONTGAILLARD	SALOMON	Bernard		DARPARENS	Fabien	
MONTJOI	BRUEL	Didier	X	TISSEDRE	Christian	
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS	Christian	X	FAURÉ	Mickaël	
MONTRICOUX	BOUISSET	Gérard	X	JANNIN	Michel	
MOUILLAC	ROMANO	Jean-Claude	X	LAMERA	Emeline	
NEGREPELISSE	FERRET	Jean-Luc		VIREL	Delphine	
NOHIC	LOUCHER	Luc		ELICHABE	Christelle	
ORGUEIL	PUJOL	Marc		BONIFASSE	Frédéric	
PARISOT	CASTELNAU	Jacques	X	CHEVALERIAS	Dimitri	
PERVILLE	VIGROUX	Alain		CAYRE	Adrien	
PIQUECOS	HEMMER	Sylvain		MELO	Vitor	
POMMEVIC	DELACHOUX	Jean-Paul		DELONCLE	Yannick	
POMPIGNAN	LAMOURY	Pascal	X	FRISA	Jean-Luc	
POUPAS	GUERIN	Pascal		LANIESSE	Bernard	
PUYCORNET	POÉZÉVARA	Christine	X	TRILLES	Jérémie	
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	BREIL	Yannick		DIRAT	Yannick	
PUYGAILLARD DE QUERCY	GAILLARD	David	X	LACOMBE	Cyril	
PUYLAGARDE	DESMEDT	Didier	X	VIROLLE	Alain	
PUYLAROCHE	BELON	Daniel	X	MORIN	Daniel	
REALVILLE	CHANRION	Jean-Luc	X	MOURGUES	André	
REYNIES	PUJOL	Christian	X	VIGOUROUX	Claude	
ROQUECOR	DECAUNES	Jean-Pierre	X	VILLENEUVE	Jean-Pierre	
SAUVETERRE	BELVEZE	Jean-Marc	X	COENEN	Charles	
SAVENES	VAN DE VONDELE	Laurent		MAMPRIN	Thierry	
SEPTFONDS	GAZAL	Hervé	X	BETAILE	Laurent	
SERIGNAC	BRINGAY	Climène	X	LAGARDE	Christian	
SISTELS	QUARGENTAN	Jacques		CLUZET	Christophe	
ST-AIGNAN	FOURNIÉ	Philippe		DUSSEAU	Christian	X
ST-AMANS DE PELLAGAL	AURIENTIS	Pascal		LAMARINIE	Julien	X
ST-AMANS DU PECH	DOUMERGUE	Didier	X	MERLY	Julien	
ST-ANTONIN NOBLE VAL	CAUBEL	Michel	X	MENEAU	Serge	
ST-ARROUMEX	DELLAC	Jean-Marc	X	CESNÉ	Sébastien	
ST-BEAUZEIL	POST	Leendert		GUINGAL	Claude	X
ST-CIRICE	TRAMUZZI	René	X	PARDON	Dominique	
ST-CIRQ	BAILLS	Franck	X	ROUZIES	Guy	
ST-CLAIR	VERBRUGGE	Frank	X	PAOLETTI	Jean-Pierre	
ST-ETIENNE DE TULMONT	AUFRERE	Bruno		RIQUELME	Nicolas	
ST-GEORGES	PAGES	Yves	X	DERAMOND	Philippe	
ST-JEAN DU BOUZET	BORGOLOTTO	Michel		DUILHÉ	Geneviève	
ST-LOUP	REBEL	Stéphane		LAJANTE	Denis	X
ST-MICHEL	POLVANI	Pascal		MARTINEZ	Fabienne	
ST-NAUPHARY	LACAM	Sébastien	X	PECQUENARD	Caroline	
ST-NAZAIRE DE VALENTANE	BARRA	Jean-Pierre		DALARD	Mathieu	
ST-NICOLAS DE LA GRAVE	GARDELLA	Serge		CORTESE	Robert	
ST-PAUL D'ESPIS	POCA	Josiane	X	LARET	Claude	
ST-PORQUIER	FOSSEZ	Éric	X	PEYRUSSE	Jean-Luc	
ST-PROJET	ESTRIPEAU	Jean-Paul	X	PISANI	François	
ST-SARDOS	CAYROU	Hervé	X	MAGNÉ	Valérie	
ST-VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT	Claude	X	GASC	Gérard	
ST-VINCENT LESPINASSE	TRISTAN	Damien	X	CHARLES	Denise	
STE-JULIETTE	ENGELS	Eduard		TERRAT	Pascal	
TOUFFAILLES	BARREAU	Jean-Michel	X	LAFAGE	Philippe	
TREJOULS	DESCHAMPS	Francis	X	CRANSAC	Sylvain	
VAISSAC	DELMAS	Francis		CASSAGNES	Willy	X
VALEILLES	CREHEN	Michel	X	DEVY	Nicolas	
VALENCE D'AGEN	GROUSSOU	Bernard	X	PÈRE	Catherine	
VAREN	HEBRARD	Pierre	X	CABARÉS	Claude	
VARENNES	BUDZYNSKI	Jérôme		ALBINET	Alain	
VAZERAC	LESTRADE	Christian	X	BERGOGLIO	Irène	
VERDUN SUR GARONNE	LAVEDRINE	Sophie	X	MARC	Raphaël	
VERFEIL SUR SEYE	CHARDENET	Didier		MUR	Lisa	
VERLHAC TESCOU	DUCOS	Jean-Jacques	X	EMPTAZ	Sabine	
VIGUERON	LACROIX	Franck		MESSAOUZ	Hacène	
VILLEBRUMIER	BLANC	Pierre		GITOUT	Jean-Claude	
VILLEMADÉ	LABRUYERE	François		BROUSSE-BOURNET	André	X

**AR Prefecture**082-258200575-20221215-DCS20221215\_19-DE  
Reçu le 03/01/2023

DCS20221215\_19

**Pouvoirs :**

DELEGUÉ(E)S DONNANT LE POUVOIR			DELEGUÉ(E)S RECEVANT LE POUVOIR		
NOM	PRENOM	COMMUNE	NOM	PRENOM	COMMUNE
ROBERT	JEAN	BEAUMONT DE LOMAGNE	THAU	PHILIPPE	GLATENS
RICARD	THIERRY	BIOULE	GAZAL	HERVE	SEPTFONDS
LATAPIE	GERARD	ESCAZEUX	TONIN	PHILIPPE	GARIES
GABACH	ALAIN	LAMOTHE CAPDEVILLE	GAYRAL	JACQUES	CORBARIEU
SALOMON	BERNARD	MONTGAILLARD	DUPONT	JEAN LOUIS	FAUDOAS
BARRA	JEAN PIERRE	ST NAZAIRE DE VALENTANE	VIALARET	FRANCIS	LACOUR DE VISA
LACROIX	FRANCK	VIGUERON	SCORCIONE	DANIEL	BELBEZE EN LOMAGNE

**Membres en exercice : 195****Membres présents : 132****Membres excusés : 56**

Le quorum est atteint et l'Assemblée peut légalement délibérer.

**Représentés par pouvoir : 7****Assistaient également à la séance : Le personnel du SDE 82**

## CONVENTION ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

---

Le Président rappelle aux membres du Comité syndical que l'article 8A du cahier des charges de concession prévoit que le concessionnaire accompagne financièrement les projets destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

La convention encadrant les modalités de mise en œuvre doit être renouvelée sur la période 2023-2026. Les négociations avec Enedis ont permis d'arrêter :

- Le montant de la participation annuelle d'Enedis dans la limite 250 000 €
- Les conditions d'éligibilité des travaux : résorption de fils nus de 35% sur les 4 ans de la convention avec un minimum de 30 % sur chaque programme prévisionnel annuel lié à la convention.
- Une possibilité de report des opérations non terminées en N + 1 à hauteur de 100 % de l'enveloppe,

Le Président propose aux membres du Comité syndical d'approuver les termes de la convention particulière 2023-2026, ci-jointe, pour l'application de l'article 8A du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité et de l'autoriser à la signer.

### DECISION

Les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité, les termes de la convention particulière 2023-2026, ci-jointe, pour l'application de l'article 8A du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité et autorisent le Président à la signer.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,



Jacques GAYRAL





## **Convention particulière 2023-2026 Pour l'application de l'article 8A du cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité**

**Entre les soussignés :**

- **Le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn-et-Garonne (SDE 82)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, représenté par son Président M. Jacques GAYRAL, dûment habilité à cet effet par délibération de son conseil du 15 décembre 2022, 78 avenue de l'Europe à Montauban (82000),

désigné ci-après « **le SDE 82 ou l'autorité concédante** », **d'une part,**

**et, d'autre part,**

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Jean-Baptiste HENRY, en sa qualité de Directeur Territorial pour le département du Tarn-et-Garonne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 2 mai 2022, par Mme Cécile MOZER, Directrice Régionale Nord Midi-Pyrénées, faisant élection de domicile au 5, avenue Pierre Gilles de Gennes, CS 72020, 81012 ALBI Cedex,

désignée ci-après « **Enedis ou le concessionnaire** »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les Parties** ».

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'autorité concédante et le concessionnaire ont conclu le 6 décembre 2018, pour une durée de 25 ans, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité sur le territoire desservi par la concession.

Dans son article 8A, le cahier des charges précise que le concessionnaire accompagnera financièrement les projets destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

Cet article, ainsi que les deux premiers alinéas de l'article 4A de l'annexe 1 au cahier des charges précité prévoient également que le montant et les modalités du versement de cette participation (montant annuel, programme...) sont à définir entre les Parties.

Par la présente convention, en tenant compte des caractéristiques de la concession, les Parties ont pour objectif partagé de définir ces modalités pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources ainsi allouées. L'appréciation des actions d'insertion esthétique des réseaux, au titre de ce programme, tiendra compte de l'impact de la qualité de fourniture. Enedis et le SDE 82 conviennent ainsi que les orientations des investissements réalisés au titre de cette période conventionnelle, incluront une part de sécurisation des réseaux, selon le taux convenu.

Les éléments qui conditionnent les axes de priorité pour la période contractuelle sont définis d'un commun accord au regard des caractéristiques du réseau de la concession au moment de la signature du présent document.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'article 8A du cahier des charges de concession et de l'article 4A de l'annexe 1 au cahier des charges de concession pour améliorer la gestion des opérations et optimiser les ressources allouées.

## Article 2 - Programme Travaux

Compte-tenu des éléments développés par le SDE 82 et Enedis sur la qualité, les deux Parties conviennent de prioriser la liste d'opérations d'esthétique de réseau afin de contribuer à la résorption de fils nus BT. Ce travail s'appuyant sur l'ensemble des données utiles transmises par Enedis permettra d'identifier dès l'année N-1 une liste prévisionnelle d'opérations à réaliser à l'année N.

Le SDE 82 adressera à Enedis au plus tard le 15 septembre de l'année N-1 la liste prévisionnelle des opérations qui feront l'objet d'une demande de cofinancement l'année N, et respecteront les critères mentionnés à l'article 3.

**Début septembre de chaque année, il sera procédé à un examen en commun de l'état d'avancement de ces opérations de l'année N. A cette occasion, le SDE 82 présentera une estimation à 10 % près du montant des opérations qui seront réalisées au cours de l'année N, afin de permettre à Enedis d'ajuster au mieux le montant de sa participation financière.**

Au cas où pour des raisons indépendantes de la volonté des Parties un des chantiers de la liste des opérations ne pourrait être réalisé, l'opportunité de convenir de la réalisation d'un autre chantier en substitution du chantier irréalisable est possible.

Les Parties précisent que cette substitution devra nécessairement faire l'objet d'un échange écrit.

Pour l'année 2023, la liste du programme travaux est transmise à Enedis au plus tard le 31 janvier 2023 avec la mention des affaires contribuant à la résorption des fils nus.

## Article 3 - Caractéristiques des travaux

Afin de renforcer la synergie entre les actions d'insertion esthétique des réseaux d'une part, et la qualité d'alimentation d'autre part, les Parties conviennent que les chantiers du programme décrit à l'article 2 devront contribuer à **la dépose de réseaux basse tension en fils nus à concurrence d'au moins 35 % du linéaire total déposé dans le cadre de cette convention sur la durée de la convention. Ce taux ne pourra être inférieur chaque année N à 30 %.**

## **Article 4 – Participations financières du concessionnaire**

### **Article 4-1 - Montants de la participation financière d'Enedis et plafonds annuels**

En application de l'article 4A de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le taux de participation d'Enedis est fixé à hauteur de 40 % du montant hors taxes des travaux prévus par l'autorité concédante en dehors des programmes aidés par le CAS FACE ou de tout programme de péréquation de charges d'investissement financé avec le concours des distributeurs d'électricité.

Au regard des listes citées à l'article 2 ci-dessus et de la prise en compte du taux mentionné à l'article 3, la participation annuelle d'Enedis pour cofinancer les opérations au titre de l'article 8A est fixée à deux cent cinquante mille euros (250 000 €).

Ce montant de participation d'Enedis représente un plafond annuel.

Néanmoins, la part non consommée de cette participation sur l'année N pourra être reportée sur l'année N+1 dans les conditions fixées à l'article 4A de l'annexe 1 précitée.

Ainsi, si certaines opérations du programme des travaux de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, la participation du concessionnaire afférente aux chantiers non achevés à cette date fera l'objet d'un report sur l'année N+1.

Le montant ainsi reporté sur N+1 ne viendra pas en déduction du plafond de l'année N+1, sous réserve que ces chantiers soient achevés avant le 31 décembre de l'année N+1.

Au 15 décembre de chaque année, les Parties conviennent de procéder à un bilan financier des dépenses faites au titre de la présente convention.

### **Article 4-2 - Terrassement sur chaque opération**

Lors des travaux réalisés au titre de l'article 8A du cahier des charges, le SDE 82 est souvent tenu d'effectuer des terrassements en coordination pour différents occupants du domaine public routier. La participation du concessionnaire ne peut être versée que sur la part des travaux concernant le réseau public de distribution d'électricité.

Devant la nécessité d'identifier l'origine des travaux de génie civil, le SDE 82 s'assurera que les factures présentées à Enedis sont directement liées aux travaux sur les ouvrages en concession en fournissant les factures et Décompte Général Définitif lors des appels de participation.

### **Article 5 - Traitement des affaires**

Après définition conjointe du programme annuel, le SDE 82 transmettra à Enedis les avants projets sommaires (APS) de chaque affaire, au coup par coup ou de façon groupée, afin qu'Enedis puisse formaliser son avis technique par retour de courrier. L'avis technique s'appuie sur le respect de l'ensemble des conditions prévues par la loi et par la documentation technique de référence.

A défaut d'avis positif d'Enedis sur la solution technique proposée, les Parties conviennent de revoir la ou les affaires faisant l'objet de remarques afin de déboucher sur un avis positif du concessionnaire.

### **Article 6 - Modalités de règlement de la participation financière par Enedis**

La participation annuelle d'Enedis prévue à l'article 4.1 sera réglée à la fin de chaque trimestre sur présentation des factures acquittées après mise en service des ouvrages.

Les pièces justificatives des dépenses pour les appels de fonds devront parvenir si possible avant le 8 décembre et au plus tard le 15 décembre de chaque année à Enedis Tarn-et-Garonne, de façon à permettre le règlement de la participation d'Enedis. Passé ces dates, le paiement d'appels de fonds pourra être reporté sur l'année suivante uniquement par application du troisième alinéa de l'article 4-1 ci-dessus.

### **Article 7 - Communication externe**

Chacune des Parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

Par ailleurs, le SDE 82 s'engage à poser sur les chantiers pour lesquels il exerce la maîtrise d'ouvrage les panneaux d'information mentionnant le logo Enedis et le cofinancement d'Enedis Tarn-et-Garonne.

### **Article 8 - Enregistrement**

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

### **Article 9 - Adaptation de la convention**

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au cahier des charges de concession et portant notamment sur l'intégration esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité ou instaurant des financements du concessionnaire pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement, les Parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

### **Article 10 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve que le SDE 82 ait accompli à cette date les formalités propre à la rendre exécutoire.

Elle prendra fin au 31 décembre 2026.

### **Article - 11 Règlement des litiges**

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable.

A défaut de résolution du différend dans un délai de 6 mois, les Parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

Fait à Montauban, le 5 janvier 2023

Pour le SDE 82

Pour Enedis

**Jacques GAYRAL**  
Président

**Jean-Baptiste HENRY**  
Directeur Territorial Tarn-et-Garonne